

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2010**

Mon cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira en séance publique au CHATEAU PEIXOTTO, salle des Délibérations, **le jeudi 18 février 2010 à 18 heures.**

Je compte donc sur votre présence à cette occasion et vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Mon cher Collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alain CAZABONNE

ORDRE DU JOUR

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2010
- 2 – Décisions municipales – Information du Conseil
- 3 – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition transitoire et de cession – Parcelles : BE 170, BE 173, BE 373
- 4 – Autorisation de signature d'une convention de servitude de passage de canalisation parcelle communale AX 204
- 5 – Cofinancement d'un poste de référent de proximité pour les femmes victimes de violences – Association pour l'accueil des femmes en difficulté

RAPPORTEUR : M. VILLEGA-ARINO, Adjoint délégué à la Culture

- 6 – Subvention exceptionnelle à l'Association DOLABIP

RAPPORTEUR : M. PARANTEAU, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports

- 7 – Organisation du Tournoi International de FOOTBALL 2010
- 8 – Rénovation du terrain d'honneur du stade Pierre Paul Bernard – Demande de subventions

RAPPORTEUR : M. JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme et à la Requalification de Thouars

9 – Aménagement du Bois de Thouars : plan de financement et demande de subventions

10 – Instauration d'un moratoire sur les nouvelles demandes d'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans l'attente des résultats de l'expérimentation du Comité Opérationnel issu du Grenelle de la téléphonie mobile sur l'abaissement des valeurs d'émissions en dessous de 0,6 V/mètres

11 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Talence Projet de centre de recherche INRIA – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

12 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Bouliac extension de l'hôtel Saint James – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

13 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Bouliac école maternelle près du parc de Vialle – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

14 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Villenave d'Ornon projet de bassin de retenue Curie – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

15 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Ambarès et Lagrave secteur La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

16 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Artigues près Bordeaux secteur de la Blancherie – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

17 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Le Taillan Médoc Projet d'équipement public culturel communal – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

RAPPORTEUR : Mme LUTREAU-CHAVERON, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines

18 – Communication Culturelle – Convention de mise à disposition de personnel de droit privé

19 – Modification de la convention de mise à disposition des agents communaux auprès de l'OCET

20 – Mise à disposition d'agents communaux auprès du Centre d'Animation Jeunesse

21 – Gratification étudiants en stage

22 – Création de poste au tableau des effectifs 2010

23 – Mise à jour du tableau des effectifs 2010

RAPPORTEUR : M. CLOUP, Adjoint délégué aux Finances

24 – Budget Primitif – Exercice 2010

25 – Budget de la régie des transports – Prise en charge du déficit par la Ville de Talence – Année 2010

- 26 – Avances sur subvention à l'association Loisirs des Petits Rois, au Centre Animation Jeunesse, à l'Ecole Talençaise des Sports Motorisés, à l'association Mix-Cité, à l'association Talence Innovation, au Centre Social de Bagatelle et à Rock et Chansons pour l'année 2010
27 – Subvention au Centre Communal d'Action Sociale – Année 2010
28 – Subvention aux Associations Talençaises – Année 2010
29 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour HAITI

RAPPORTEUR : M. BONNIN, Conseiller Municipal délégué au Suivi des Chantiers et Travaux

- 30 – Autorisation de signature de la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques des cuisines centrales de Talence

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 février 2010, s'est réuni au Château PEIXOTTO, salle des Délibérations, le 18 février 2010 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Alain CAZABONNE, Maire.

Etaient présents pour tout ou partie de la séance :

M. Alain CAZABONNE, Maire, M. VILLEGA-ARINO, M. GELLE, M. DUART, Mme SALLET, Mme IRIART, M. PARANTEAU, M. JESTIN (questions n° 2 à 30), Mme CASTAGNERA, Mme LUTREAU-CHAVERON, M. CLOUP, Mme DENON-BIROT, Mme HIERET, M. GARNIER, Mme BONORON, Mme ROSSI, M. BONNIN, Mme CHADEBOST, M. GODEFROY, Mme GEHIN (questions n° 1 à 10), Mme NEDELEC, Mme BONNEFOY, Mme FURNON, M. GOYER, Melle DOUKANI, M. SEBTON (questions n° 1 à 5), M. AMBRY, M. CONTE, M. DUPON-LAHITTE, Mme BLANCHARD, Mme VIAUD, M. GORSE, Mme ROSAY

Absents excusés ayant donné délégation :

M. CASTEX à Mme LUTREAU-CHAVERON, Mme CHABBAT à Mme BONORON, Mme GEHIN à M. VILLEGA-ARINO (questions n° 11 à 30), M. PRADES à M. CLOUP, M. SEBTON à M. LE MAIRE (questions n° 6 à 30), Mme GRESLARD à M. AMBRY, Mme DE MARCO à M. CONTE

Absents excusés : M. JESTIN (question n° 1), M. LABOURDETTE

Madame SALLET a été désignée comme secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2010

M. LE MAIRE : Y a-t-il des demandes de modifications sur ce procès-verbal ?

Nous l'adoptons en l'état.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose :

« Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance publique en date du 28 JANVIER 2010. »

Le Conseil Municipal, après délibéré, donne son accord par

38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

2 – Décisions municipales – Information du Conseil

DELIBERATION

Monsieur le Maire indique à ses collègues que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2010, enregistrée par les services préfectoraux le 3 février 2010, il lui a été confié la totalité des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il a été amené à prendre les décisions municipales pour les objets ci-après :

N° - DATE	OBJET / NATURE DE LA DECISION	BENEFICIAIRE ou PRESTATAIRE
N°1 - 04/01/10	Passation d'un marché pour assurer le service de contrôle de la population animale domestique sur le territoire de la commune de Talence - année 2010 - prise en charge des animaux captifs (2 chiens ou 3 chats maximum) 73,28 € HT - pour la capture d'un ou plusieurs animaux à l'aide de moyens adaptés - mise à disposition : → d'1 agent et 1 véhicule adapté/ heure : 68,70 € HT → de 2 agents et 1 véhicule adapté/heure : 103,60 € HT - pour l'enlèvement d'un animal mort 68,70 € HT - pas d'animaux sur les lieux 68,70 € HT	S.A. SACPA - Pindères (47)
N°2 - 13/01/10	Passation d'une convention de partenariat pour l'organisation de classes de sensibilisation à la poésie contemporaine auprès des écoles primaires M. Ravel et	Cie du Théâtre des Tafurs - Bordeaux (33)

	St Exupéry ainsi que du collège V. Louis à la médiathèque de Thouars Montant de la dépense : 650 €	
N°3 - 19/01/10	Passation d'une convention permettant aux usagers de l'Espace Séniors de bénéficier du programme "Seniors en vacances" - année 2010.	Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV)

N°4-20/01/10	<p>Passation d'un marché pour la fourniture et la pose de jeux pour enfants - Crèche Renaissance et Square A. Thomas.</p> <p>Montant de la dépense : 19 142,40 € HT</p>	Société CITEC ENVIRONNEMENT - Nanterre (92)
N°5 - 29/01/10	<p>Passation d'un marché, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, pour la fourniture de terres et graviers décoratifs dans le cadre de marchés à bons de commande relatifs aux fournitures de fleurissement de la ville - années 2010 à 2012</p> <p>Montant de la dépense (prix unitaires HT du bordereau multipliés par les quantités estimatives de commande sur la durée totale d'exécution du marché) : 26 535,00 €</p>	AQUITER T.P. - La Brède (33)
N°6 - 3/02/10	<p>Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place, à titre gracieux, d'ateliers " lecture" regroupant 7 à 8 personnes, à la Médiathèque G. Castagnéra, dans le cadre de la politique culturelle de la ville en direction de publics spécifiques, et plus particulièrement des personnes âgées - 1er février au 31 décembre 2010</p>	Maison de retraite Gardères - Talence
N°7 - 3/02/10	<p>Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place, à titre gracieux, d'ateliers " lecture" regroupant 7 à 8 personnes, à la Médiathèque G. Castagnéra, dans le cadre de la politique culturelle de la ville en direction de publics spécifiques, et plus particulièrement des personnes âgées - 1er février au 31 décembre 2010</p>	Maison de retraite Home Latour - Talence
N°8 - 8/02/10	<p>Décision de confier les intérêts de la Ville à la SCP d'Avocat Le Bail - Le Bail, 168 rue Fondaudège à Bordeaux dans le cadre de la requête introduite auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par Madame Thérèse NOLEAU visant à obtenir notamment qu'un médecin expert établisse si les pathologies de cette dernière sont liées à son exercice professionnel et peuvent être considérées comme maladies professionnelles.</p>	SCP d'Avocats Le Bail et Le Bail - Bordeaux (33)

N°9 - 8/02/10	<p>Décision de confier les intérêts de la Ville à la SCP d'Avocat Le Bail - Le Bail, 168 rue Fondaudège à Bordeaux dans le cadre des faits s'étant déroulés le 18/09/09 et impliquant Monsieur BOUMEDINE Bernard. Considérant d'une part l'avis à victime reçu par la Ville le 23/09/09 et d'autre part l'intérêt de la Ville à se constituer partie civile auprès du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux afin que le préjudice subi par cette dernière soit consigné dans le jugement qui sera rendu notamment à l'issue de l'audience du 08/03/10 (détail du préjudice selon devis : 2 934 € HT).</p>	<p>SCP d'Avocats Le Bail et Le Bail - Bordeaux (33)</p>
---------------	---	---

»

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

3 – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition transitoire et de cession – Parcelles : BE 170, BE 173, BE 373

DELIBERATION RETIREE

4 – Autorisation de signature d'une convention de servitude de passage de canalisation parcelle communale AX 204

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la prise en charge du réseau d'assainissement des lotissements « Fond de Loye », « Plume au Vent », « Parc de Leysotte », « le Clos Michelet », « le Chalet des Echos », la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicite la Ville afin de contracter une servitude de passage à son profit sur une parcelle communale cadastrée AX 204 sise rue Edmond Michelet. Ce terrain, actuellement à usage d'espace vert, est en effet traversé par une canalisation d'eaux usées desservant les lotissements susmentionnés. La Communauté Urbaine réalisera un regard afin de permettre à ses services d'accéder à ladite canalisation.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer la convention entre la Commune de Talence et la Communauté Urbaine de Bordeaux. »

ADOPTE PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

CONVENTION de SERVITUDE

Commune de TALENCE

AUTORISATION DE PASSAGE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE
POUR RÉALISER L'OPÉRATION
E.U. Ø 200

ENTRE les soussignés :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement Public Administratif créé par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale, conformément à la loi n° 31-125 du 6 février 1992, identifiée au SIREN sous le n° 243300316, et dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (33076), ici représentée par Monsieur Jean TOUZEAU, Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ayant reçu délégation aux fins des présentes par arrêté du Président n° 2008/843 du 28 avril 2008 et dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° 2008/0199 du 18 avril 2008,

D'UNE PART

ET

- La Ville de TALENCE, représentée par son Maire, Monsieur Alain CAZABONNE, rue du Professeur Arnoz - 33400 TALENCE.

D'AUTRE PART

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques, en fonction de l'article L 152-1 du Nouveau Code Rural (ch II. Servitudes),

IL EST CONVENU et ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Monsieur Alain CAZABONNE, Maire de TALE NCE
après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle cadastrée
AX 204

ACCORDE à la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX, en tant que
propriétaire de l'ouvrage public, les droits suivants :

1 - Etablir à demeure ladite canalisation et ses regards de visite sur
une longueur de 28 mètres dans la bande de terrain d'une largeur de 5 mètres
environ et d'une superficie totale de 138 m² (servitude définitive, teinte
orange au plan ci-joint), étant précisé que pendant la durée des travaux, une
surface de 138 m² fera l'objet d'une occupation temporaire.

2 - Procéder sur la largeur totale des servitudes à tous les travaux de
débroussaillage, d'accès et d'usage, abattage et dessouchage indispensables pour
permettre la pose de la canalisation.

3 - Etablir des piquages sur cette canalisation pour la desserte de tous
branchements extérieurs à l'opération sus indiquée ou tout prolongement du réseau.
A ce sujet, en cas de financement partiel ou total de la conduite par l' soussigné
, ce dernier s'engage à ne pas exercer de droit de suite sur cet ouvrage.

4 - Pour les canalisations d'eau potable :

Déverser par l'intermédiaire des caniveaux ou autrement dans les
égouts qui pourraient exister, et à leur défaut sur le sol et suivant sa pente
naturelle, toutes les eaux provenant de la vidange volontaire ou accidentelle, ou du
nettoyage de la conduite en question.

5 - Pénétrer sur le terrain grevé de la servitude définitive désignée
plus haut, bénéficiant pour ce faire d'un droit d'accès et d'usage.

6 - Utiliser le terrain grevé de la servitude définitive, pour
l'installation de toutes canalisations.

Par voie de conséquence, la Communauté Urbaine de Bordeaux, Maître
de l'Ouvrage et la Lyonnaise des Eaux chargée de l'exploitation des ouvrages, ou
toute personne morale qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être
substituée, pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de
leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance,
l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des
ouvrages à établir et ce, quelle que soit la nature de la canalisation : eaux pluviales,
eaux usées ou eau potable.

En outre, le Maître de l'Ouvrage et la Lyonnaise des Eaux pourront
procéder à des raccordements sur l (s) canalisation (s) susvisée (s).

ARTICLE 2

Monsieur Alain CAZABONNE, Maire de TALENCE
s' OBLIGE, tant en son nom personnel que pour la Ville de TALENCE,
à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la
conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou
d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages dans les limites de la
servitude définitive de 5 mètres de large.

ARTICLE 3

La servitude définitive est accordée à compter de ce jour.

ARTICLE 4

La servitude définitive est accordée à titre gratuit

ARTICLE 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à
l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation des
ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une
indemnisation fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 6

A la fin des travaux, les lieux seront remis en l'état initial par le
Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 7

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles
pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation
des parcelles.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue
pour la durée d'existence des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus ou de
toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée ou ajoutée sans
modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9

La présente convention doit être réitérée par acte authentique et
publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et
aux frais du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 10

L (s) soussigné (s) donne tout pouvoir à M
Clerc de Notaire, demeurant à
Etude de Maître , à l'effet de signer en ses lieu et place
l'acte authentique de convention de servitude, sous les conditions stipulées aux
présentes, et sous celles que le mandataire avisera, et autorise ledit Notaire à
communiquer tous renseignements, titres et pièces nécessaires à l'établissement de
l'acte de convention de servitude. L (s) soussigné (s) titulaire de la pièce
d'identité visée ci-après :
N° délivrée le par

ENREGISTREMENT

Ladite convention pourra être présentée à la formalité
d'enregistrement. A cet égard, il est expressément stipulé qu'en vertu de
l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts, la COMMUNAUTE URBAINE de
BORDEAUX est exonérée de tous droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à , le

en 3 exemplaires, dont UN pour l'enregistrement.

Signatures :

Le Maire de TALENCE ⁽¹⁾

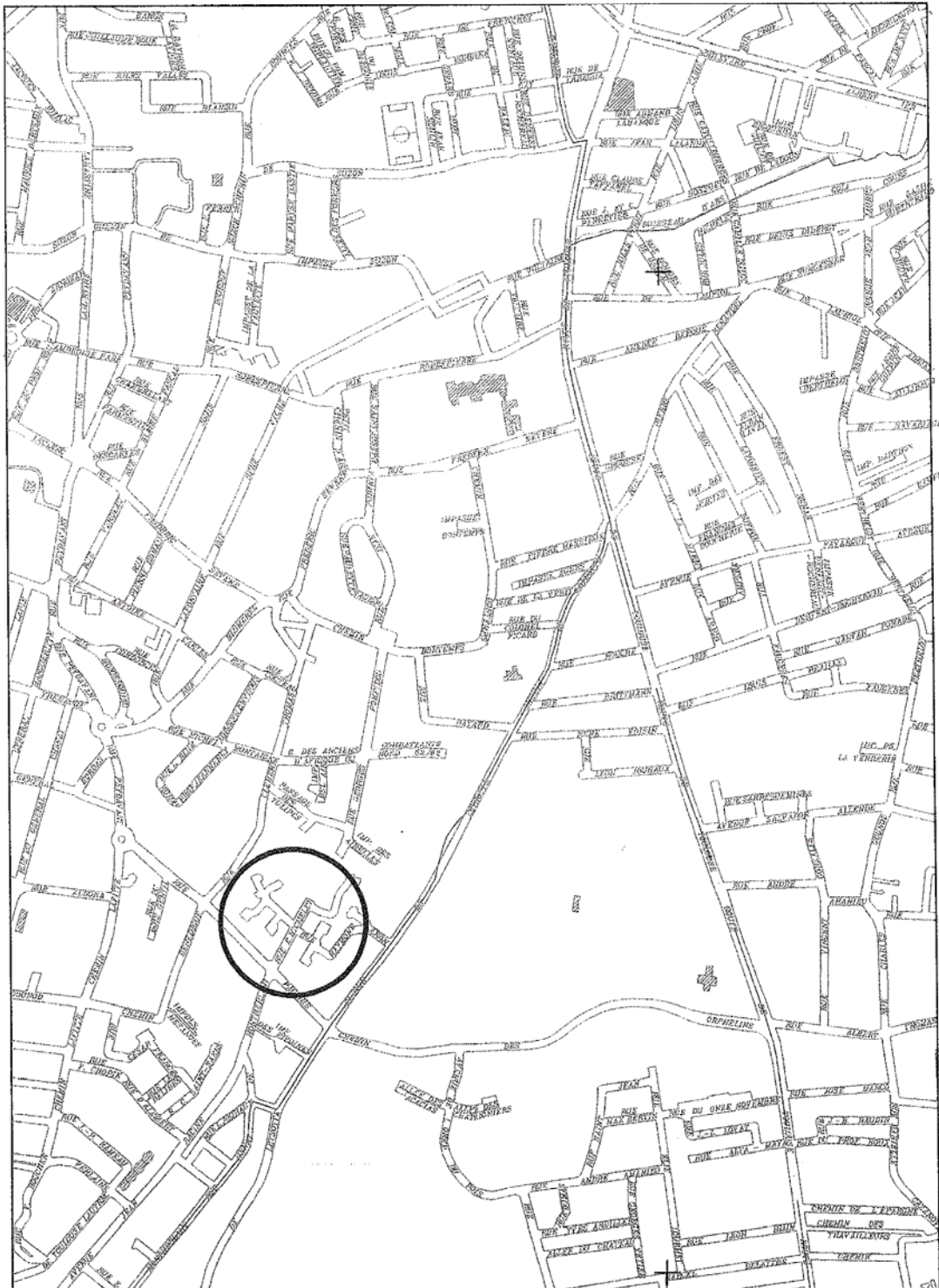
Le Vice-Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux ⁽²⁾

⁽¹⁾ Signature (s) précédée (s) de la mention manuscrite "Lu et Approuvé - Bon pour pouvoir".

⁽²⁾ Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé - Bon pour acceptation".

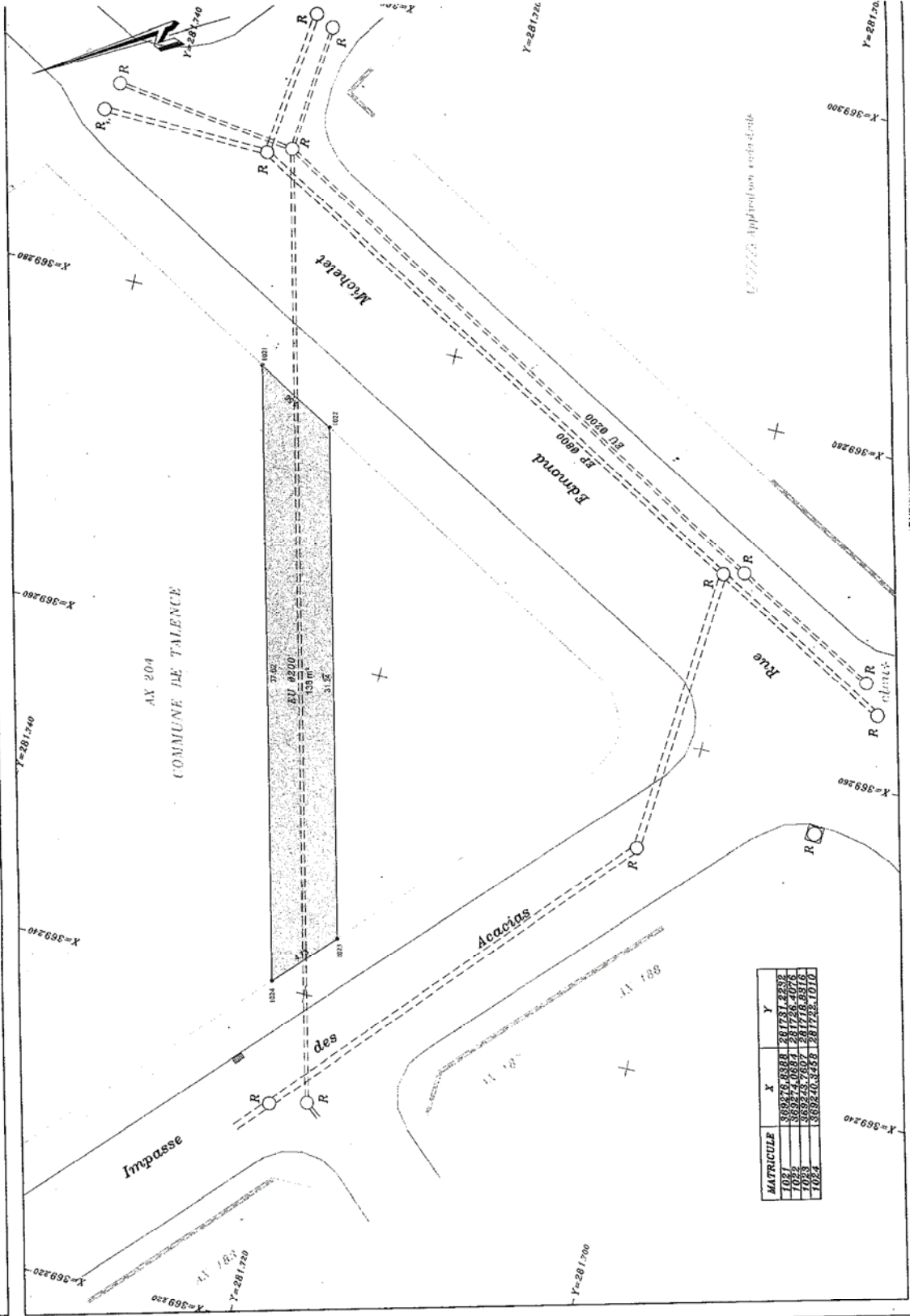
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/10000



Echelle : 1/200

PLAN DE MASSE



MATRICULE	X	Y
1021	369276.6358	281731.2232
1022	369274.0654	281728.4076
1023	369243.7007	281733.3010
1024	369240.3453	281728.1010

5 – Cofinancement d'un poste de référent de proximité pour les femmes victimes de violences – Association pour l'accueil des femmes en difficulté

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose :

« Les politiques sociales et judiciaires ont renforcé, ces dernières années, la prise en compte des victimes et ont mis en exergue l'importance de l'accompagnement de ces dernières.

Ainsi, à l'échelle nationale, a notamment été mis en place un numéro vert pour les victimes de violences conjugales ; à l'échelle départementale le plan de prévention de la délinquance prévoit dans l'une de ses orientations : la prévention des violences envers les personnes vulnérables.

Le CCAS a répondu favorablement en 2009 à une demande de soutien du service d'aide aux victimes porté par le PRADO.

Dans cette mouvance, la Ville a décidé de réserver une suite favorable à la mise en œuvre d'un référent de proximité, sur les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Talence et Gradignan, pour les femmes victimes de violences conjugales, problématique reconnue Grande Cause Nationale pour 2010.

L'Etat a retenu à ce titre l'APAFED, association pour la mise en œuvre expérimentale de la prise en charge de ce public, sur l'année 2010. Le financement de l'intervention est envisagé comme suit :

- Etat : 25 000 € (50%)
- Conseil Général : 12 500 € (25%)
- Commune de Bègles : 3 125 € (6,25 %)
- Commune de Gradignan : 3 125 € (6,25 %)
- Commune de Villenave d'Ornon : 3 125 € (6,25 %)
- Commune de Talence : 3 125 € (6,25 %)

Je vous propose d'approuver l'attribution d'une subvention de 3 125 € à l'APAFED pour l'année 2010. »

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget en cours.

ADOpte PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

6 – Subvention exceptionnelle à l'Association DOLABIP

DELIBERATION

Monsieur VILLEGA-ARINO, Adjoint délégué à la Culture, expose :

« L'association DOLABIP, créée en septembre 2002, a pour but de développer la sensibilisation et l'éveil à la musique électroacoustique, en utilisant entre autre l'instrument DOLABIP développé par le SCRIME (studio de création et de recherche en informatique et musique électroacoustique).

L'association organise, dans le cadre de la semaine du Son 2010, les 2ème « Rencontres Electroacoustiques de Talence » du 18 au 22 janvier et met en place des ateliers de musique numérique en direction des enfants des classes des écoles primaires de Talence ainsi qu'aux étudiants de l'université de Bordeaux 1. Ce travail vient en synergie avec l'exposition Dessin musical présentée au Forum des Arts & de la Culture du 13 janvier au 6 février.

Afin de soutenir le projet de cette association et de lui permettre, entre autre, de faire venir des intervenants extérieurs qui animeront les ateliers, je vous propose d'allouer à l'association DOLABIP, une subvention exceptionnelle de 2000 € au titre de l'année 2010.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget en cours. »

Après délibéré, le Conseil Municipal donne son accord par

38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

7 – Organisation du Tournoi International de FOOTBALL 2010

DELIBERATION

Monsieur PARANTEAU, Adjoint délégué à la Jeunesse et au Sport, expose :

« Les 22 et 23 mai prochains, la Plaine des Sports de Thouars accueillera l'édition 2010 du Tournoi International de Football de TALENCE.

Cette année encore le tournoi réunira de grands clubs de football autour d'une sélection de 12 équipes de jeunes U17 qui s'affronteront dans une ambiance sportive et conviviale.

Des animations sportives et ludiques, des espaces de restauration et de détente à destination du public, accompagneront la compétition.

Pour contribuer au financement de cette manifestation, je vous propose de mobiliser des partenaires et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents documents contractuels relatifs à l'organisation de cette opération et à son financement. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le projet par

38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

8 – Rénovation du terrain d'honneur du stade Pierre Paul Bernard – Demande de subventions

DELIBERATION

Monsieur PARANTEAU, Adjoint à la Jeunesse et aux Sports, expose :

« La Ville de Talence accueille tous les ans le « Décastar », événement sportif de renommée internationale, classé au troisième rang mondial des épreuves combinées. L'ensemble des épreuves se déroule sur le terrain d'honneur du stade Pierre Paul Bernard. Cet équipement est également largement utilisé par tous les établissements scolaires dans le cadre des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, ce site est fréquenté quotidiennement par les associations sportives tant pour la pratique amateur que pour le sport de compétition.

Construit il y a trente ans, le terrain d'honneur nécessite aujourd'hui d'importants travaux de rénovation pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions des nombreux sportifs qui évoluent sur cet espace.

En effet, sur le terrain vétuste le drainage n'est plus efficace, les inondations régulières imposent l'annulation de compétitions et provoquent des affaissements de terrain générateurs de risques d'accidents pour les utilisateurs.

Le coût des travaux de la rénovation du terrain est estimé à 340 000 € HT.

Je vous propose donc de valider ce projet et de solliciter des subventions au taux maximum auprès de nos différents partenaires (Centre National pour le développement du Sport, Conseil Régional, Conseil Général). »

ADOpte PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

9 – Aménagement du Bois de Thouars : plan de financement et demande de subventions

DELIBERATION

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à la Requalification de Thouars, expose :

« Dans le cadre du projet de requalification du quartier, le Bois de Thouars est partie intégrante du projet de renouvellement et est un point fort du quartier et de son

devenir : il est suivi par l'ONF, et les cheminements cyclables et doux, au travers des plans de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'intègre aussi comme un point important.

L'entretien du Bois a été inscrit au titre du FEDER comme un des dossiers soutenus au niveau de la CUB avec comme objectif, au travers de son entretien de :

- 1/ Conserver la biodiversité : une biodiversité étonnante a pu jusqu'à présent s'y maintenir et permet aux citoyens de découvrir faune et flore sauvage d'une forêt de feuillus.
- 2/ Conserver l'ouverture au Public : particulièrement fragilisée par la pollution atmosphérique et la modification du niveau hydrologique dues à la rocade, il faut sécuriser la futaie par un élagage régulier et entretenir le réseau hydrique si l'on veut la maintenir ouverte au public.
- 3/ Conserver et mettre en valeur le patrimoine naturel : le Bois est le dernier vestige d'une forêt royale de la fin du moyen âge. La récréation des allées de chasse de l'époque moyenâgeuse participe à la protection d'un patrimoine historique végétal rare.

Il convient donc de déposer le plan de financement actualisé du projet auprès du FEDER, comme suit, le dossier pris en compte étant un dossier pluri-annuel (2007- 2013) :

Dépenses :

200 058 € HT

Recettes :

44 457 € HT Conseil Général (au titre du contrat de développement durable)

60 017 € HT FEDER

95 584 € HT Ville de Talence

C'est pourquoi je vous demande d'habiliter Monsieur le Maire à présenter une demande de financement auprès du FEDER sur la base de ce plan de financement actualisé et à signer tous documents s'y rapportant. »

ADOPTE PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

10 – Instauration d'un moratoire sur les nouvelles demandes d'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans l'attente des résultats de l'expérimentation du Comité Opérationnel issu du Grenelle de la téléphonie mobile sur l'abaissement des valeurs d'émissions en dessous de 0,6 V/mètres

DELIBERATION

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« La Ville de Talence compte 19 sites d'antennes-relais sur son territoire et les opérateurs prévoient de nouvelles implantations.

La réglementation en vigueur pour les seuils d'émissions des antennes-relais de téléphonie mobile date d'un décret de 2002 et fixe les seuils d'émissions à 41, 58 et 61volts/mètre selon les fréquences utilisées. Cette réglementation s'est appuyée sur les avis de l'Organisation Mondiale de la Santé qui estimait à l'époque que ces seuils ne posaient pas de problèmes majeurs pour la santé publique.

Depuis, compte tenu d'une large incertitude scientifique, sur les effets à long terme d'une exposition à ces niveaux de radiofréquences, la Commission européenne a estimé que ces seuils étaient « obsolètes».

L'application du principe de précaution, inscrit dans la Constitution française en 2005, fait depuis lors débat, et nombreux (associations, élus) demandent qu'il soit opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme d'installation d'antenne-relais. Suite aux actions menées par des riverains d'antennes qui ont traduit en justice les opérateurs, certains tribunaux civils ont retenu le principe de précaution comme suffisant pour condamner les opérateurs aux démontages d'antennes et à l'indemnisation des victimes. Il ne s'agit que d'une jurisprudence et le vide juridique demeure, notamment quant aux pouvoirs des Maires. Il est aujourd'hui très difficile de refuser l'implantation d'une antenne relais, ou d'astreindre les opérateurs à des niveaux d'émissions moins inquiétants pour la santé publique.

De nombreuses associations telles que Priartem, Agir pour l'environnement ou les Robins des Toits se sont ainsi appuyées sur des avis scientifiques variés, pour réclamer une réglementation des seuils d'exposition n'excédant pas 0.6V/mètre. Après les nombreux arrêtés pris par des collectivités, après les actions en justice de riverains et d'associations, le Grenelle de la Téléphonie Mobile a créé un comité opérationnel visant l'expérimentation de seuils plus bas (en dessous de 0.6V/M). Dotée d'un budget très limité, cette expérimentation ne peut être menée que sur 16 villes en France.

La candidature de la Ville de Talence à cette expérimentation approuvée à l'unanimité lors du Conseil municipal du 15 juin 2009 n'a malheureusement pas été retenue. La Ville de Talence soutient néanmoins cette expérimentation et attend le porter à connaissance de ses conclusions pour autoriser d'autres installations.

Aussi, Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'application d'un moratoire sur les projets d'implantation d'antennes-relais sur le territoire de la Commune de Talence, qui aura pour effet de ne pas donner suite aux demandes tant que les résultats de l'expérimentation du Comité opérationnel issu du Grenelle de la téléphonie mobile ne seront pas connus. »

ADOpte PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

11 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Talence Projet de centre de recherche INRIA – Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT

12 – Révision simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Bouliac extension de l’hôtel Saint James – Avis de la commune en application de l’article L 5215-20-1 du CGCT

13 – Révision simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Bouliac école maternelle près du parc de Vialle – Avis de la commune en application de l’article L 5215-20-1 du CGCT

14 – Révision simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Villenave d’Ornon projet de bassin de retenue Curie – Avis de la commune en application de l’article L 5215-20-1 du CGCT

15 – Révision simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Ambarès et Lagrave secteur La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut – Avis de la commune en application de l’article L 5215-20-1 du CGCT

16 – Révision simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Artigues près Bordeaux secteur de la Blancherie – Avis de la commune en application de l’article L 5215-20-1 du CGCT

17 – Révision simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Le Taillan Médoc Projet d’équipement public culturel communal – Avis de la commune en application de l’article L 5215-20-1 du CGCT

DELIBERATION N° 11

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l’Urbanisme, expose:

« Le Plan Local d’Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L’article L 123-13 du code de l’urbanisme stipule qu’une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d’une construction ou d’une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d’extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l’économie générale du projet d’aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d’adapter les règles du PLU pour permettre la construction d’un centre de recherche de l’INRIA sur le site du domaine universitaire à Talence.

La révision simplifiée du PLU, pour la construction d’un centre de recherche, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en favorisant l’investissement collectif autour des axes de transports et en optimisant l’utilisation de l’espace et la concentration des équipements.

- pour un « Rayonnement économique renforcé » en optimisant l'environnement des entreprises et en mettant au service du rayonnement scientifique et technologique le potentiel de formation, recherche et enseignement supérieur.

Ce projet de construction répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il concerne directement un équipement public placé sous la double tutelle des ministères de la Recherche et de l'Industrie.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à

- changer le zonage du terrain d'assiette du projet
- adapter l'orientation d'aménagement du secteur du Haut Carré
- compléter les prescriptions paysagères de la fiche P2213 du Domaine du Haut Carré.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Talence concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Talence et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le secteur du domaine universitaire à Talence est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le secteur du domaine universitaire à Talence dans le cadre du projet de construction d'un centre de recherche. »

ADOPTE PAR 34 VOIX POUR (MAJORITE – PS – PC)
4 VOIX CONTRE (VERTS – Mme ROSAY)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

DELIBERATION N° 12

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre l'extension de l'hôtel Saint James à Bouliac.

Ce projet d'extension d'une entreprise répond à un besoin d'intérêt général.

En effet, l'agglomération bordelaise a besoin de développer cette gamme d'offre d'accueil touristique. Ainsi ce projet vise à accroître la notoriété de l'établissement existant et par là même celle de la ville de Bouliac et de la Cub, illustrant ainsi le dynamisme de toute une région.

Sur le plan économique, ce projet va également générer des créations d'emploi dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration, du jardinage et de l'esthétique.

La révision simplifiée sur le site de l'hôtel Saint James à Bouliac respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour un « Rayonnement économique renforcé » qui préconise de soutenir le développement économique et accroître le niveau des services de l'agglomération.
- pour une « Ville plus verte et plus viable » en affirmant la présence de l'élément naturel dans le paysage urbain.

Cependant, le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation du projet d'extension de l'hôtel dont l'assiette empiète d'une part sur une zone naturelle de type N1 et d'autre part un espace boisé classé à conserver (EBC).

L'objet de la révision simplifiée du PLU porte sur le déclassement de N1 en UCv, secteur de centre ville, de la partie nécessaire à la réalisation du projet de construction, au recalage des limites de l'EBC dont une partie doit être supprimée et à l'instauration d'une protection paysagère en application de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bouliac concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bouliac et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation suggérant de joindre à la future demande de permis de construire un plan de repérage et de sauvegarde des arbres remarquables existants sur le site.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour permettre l'extension de l'hôtel Saint James à Bouliac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relative au projet d'extension de l'hôtel Saint James à Bouliac. »

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Opposition)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

DELIBERATION N° 13

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre l'extension de l'école maternelle située près du parc de Vialle à Bouliac.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général.

En effet, cette extension a pour objet la création d'une salle de motricité, équipement devenu indispensable au fonctionnement et à l'évolution de l'établissement.

Le choix d'implantation de cette extension sur la parcelle cadastrée AC 327 est fortement motivé par les contraintes appliquées au bâtiment existant ainsi que la

volonté de constituer une continuité avec les façades existantes, préservant ainsi le volume et la perception de l'ensemble.

Cependant, le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation du projet d'extension de l'établissement dont l'assiette empiète sur un espace boisé classé à conserver (EBC).

De plus, une partie du bâtiment existant est partiellement couverte par ce même EBC.

L'objet de la révision simplifiée du PLU portera sur le déclassement de la partie d'EBC nécessaire à la réalisation du projet et à la rectification du tracé au regard du bâtiment existant.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bouliac concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bouliac et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour permettre l'extension de l'école maternelle près du parc Vialle à Bouliac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux près du parc Vialle à Bouliac pour l'extension de l'école maternelle. »

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Opposition)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

DELIBERATION N° 14

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation d'un bassin de retenue nécessaire à la lutte contre les inondations dans le secteur de Chambéry à Villenave d'Ornon.

La révision simplifiée du PLU, pour la réalisation du bassin de retenue respecte les grandes orientations édictées par le PADD pour une ville de proximité et pour une ville plus verte et plus viable notamment pour préserver les biens et les personnes contre le risque inondation.

Cette opération répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il concerne directement un équipement public sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à :

déclasser environ 11 000m² d'EBC (Espace Boisé Classé à Conserver) sur la parcelle BT261 située rue Pierre Curie
inscrire un emplacement réservé pour un bassin de retenue d'une superficie de 11 552 m² sur la parcelle BT 261p à Villenave d'Ornon, sous maîtrise d'ouvrage de la CUB.

Des aménagements paysagers sont prévus en contrepartie.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Villenave d'Ornon concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Villenave d'Ornon et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le secteur de Chambéry à Villenave d'Ornon est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le secteur de Chambéry à Villenave d'Ornon dans le cadre du projet de réalisation d'un bassin de retenue. »

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Opposition)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

DELIBERATION N° 15

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour mettre en œuvre l'aménagement du secteur La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut à Ambares et Lagrave.

La révision simplifiée du PLU, dans le secteur La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut à Ambares et Lagrave, respecte les grandes orientations édictées par le PADD.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général.

En effet, il s'inscrit directement dans la mise en œuvre du PLH au titre des actions à mener concernant les gens du Voyage, ces derniers ont des besoins spécifiques en matière d'habitat, notamment en terme d'accompagnement du processus de sédentarisation.

Le diagnostic a révélé la concentration de plusieurs de ces situations sur le secteur de « La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut ».

Cependant, il a également permis de mettre en évidence que le découpage des zonages N2g et UPI du Plan Local d'Urbanisme était susceptible de générer des difficultés dans la mise en œuvre d'un droit résidentiel équitable sur un même secteur d'habitat.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à :

- déclasser de N2g en UPI les parcelles AK 612, 663, 721, 722, 741, 742, 485p et 486p pour une surface d'environ 1,75 hectares,
- déclasser partiellement la parcelle AK 349p de UPI en N2g pour une superficie de 2,1 hectares,
- supprimer la servitude de « terrain cultivé en zone urbaine à protéger » sur la parcelle AK 349p, du fait de son intégration en zone naturelle.
- instituer des servitudes de localisation de voirie sur les parcelles AK 377, 668, 661.

L'extension de la zone constructible UPI sur les parcelles AK 612, 663, 721, 722, 741, 742, 485p et 486p permettra de résorber l'habitat insalubre existant et d'accompagner un processus de sédentarisation.

Cette diminution de la zone naturelle est compensée par le classement en N2g d'une partie de la parcelle AK 349. Ceci permet en outre de conserver un cœur d'îlot naturel dont la forme est redessinée avec des limites plus rectilignes et donc plus lisibles. L'instauration de servitudes de localisation voirie vise à préserver des accès à la zone naturelle pour un aménagement à terme.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune d'Ambares et Lagrave, concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie d'Ambares et Lagrave et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le secteur La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut à Ambares et Lagrave est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le secteur La Moinesse/Bout du Parc/Ponchut à Ambares et Lagrave. »

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Opposition)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

DELIBERATION N° 16

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour mettre en œuvre l'aménagement de la plaine des sports de la Blancherie à Artigues près Bordeaux .

La révision simplifiée permettra dans un premier temps la construction de vestiaires et la création de deux terrains familiaux pour les gens du voyage sur l'emplacement occupé par des familles en voie de sédentarisation.

Ce projet répond à un besoin d'intérêt général.

En effet, il concerne directement un équipement collectif à statut public géré par la ville de Cenon par ailleurs propriétaire du foncier.

Il s'inscrit également dans la mise en œuvre du PLH au titre des actions à mener en faveur des gens du Voyage qui ont des besoins spécifiques en matière d'habitat, notamment en terme d'accompagnement du processus de sédentarisation.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à :

- déclasser de N3 en UD les parcelles AV 15, 40, 42 et 57,
- déclasser de UE en UD les parcelles AV 13, 18 et 19,
- déclasser en UE la partie de la parcelle AV 59 actuellement en N3.

Ceci correspond au classement en UD de l'ensemble de la Plaine des Sports.

L'EBC déjà existant est maintenu.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune d'Artigues près Bordeaux, concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie d'Artigues près Bordeaux et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le secteur de la plaine des sports de la Blancherie à Artigues près Bordeaux est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le secteur de la plaine des sports de la Blancherie à Artigues près Bordeaux. »

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Opposition)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

DELIBERATION N° 17

Monsieur JESTIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière modification date du 27 novembre 2009.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la construction d'un équipement public culturel communal lieu-dit Doamine de La Haye sur la commune du Taillan Médoc.

La révision simplifiée du PLU, pour la construction d'un équipement public culturel, respecte les grandes orientations édictées par le PADD pour une ville de proximité.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il concerne directement un équipement public communal qui fait actuellement défaut.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à :

- déclasser une partie d'EBC nécessaire à la réalisation du projet.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune du Taillan Médoc concernée.

Le 11 septembre 2009 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie du Taillan Médoc et à la CUB, du 5 octobre au 5 novembre 2009 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la recommandation d'effectuer un relevé des arbres remarquables du parc préalablement à l'implantation de la future construction.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le secteur du Domaine de La Haye au Taillan Médoc est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le secteur du Domaine de La Haye au Taillan Médoc dans le cadre du projet de construction d'un équipement public culturel communal. »

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Opposition)

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

18 – Communication Culturelle – Convention de mise à disposition de personnel de droit privé

19 – Modification de la convention de mise à disposition des agents communaux auprès de l'OCET

DELIBERATION N° 18

Madame LUTREAU-CHAVERON, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose :

« Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite mettre en œuvre une communication culturelle favorisant la lisibilité et l'accessibilité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire, en permettant aux principaux acteurs culturels de valoriser leur spécificité. Pour ce faire, elle se propose de mettre en place et

D'après le décret n° 2008-580 du 18/06/2008, il convient que le Centre Animation Jeunesse rembourse à la Ville les rémunérations de l'ensemble des agents mis à disposition à hauteur de 6 403 € par mois.

Aussi, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à modifier la convention d'objectif en ce sens et à signer toutes les pièces afférentes. »

ADOpte PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

21 – Gratification étudiants en stage

DELIBERATION

Madame LUTREAU-CHAVERON, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose :

« Par délibération en date du 23 janvier 2007, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer des conventions de stage et à gratifier les étudiants accueillis en stage de plus de 3 mois par la Collectivité.

En effet, la Ville s'implique en matière d'accueil des étudiants en stage : en 2009, les services communaux ont accueilli 130 stagiaires (stages de 5 jours à plusieurs semaines) au sein des différents services dont 4 rémunérés. Par cette pratique, la Collectivité souhaite familiariser les étudiants avec le milieu professionnel ou les aider à acquérir une expérience professionnelle.

La Loi n° 2009-1437 du 24/11/2009 a modifié l'article 9 de la Loi n° 2006-396 du 31/03/2009 sur l'égalité des chances. Le stagiaire bénéficie d'une gratification égale à 12.5% du plafond de la sécurité sociale dès lors que son stage dépasse deux mois consécutifs (au lieu de 3 mois auparavant).

C'est pourquoi je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire :

- pour les stages de moins de 2 mois :
à signer les conventions de stage et à gratifier les stagiaires si l'objet de leur étude présente un intérêt pour la collectivité.
- pour les stages de plus de 2 mois :
à signer les conventions de stage et à verser une gratification égale à 12.5% du plafond de la sécurité sociale par mois pour un temps complet dans la limite des besoins et des disponibilités des services.
- de prévoir les crédits – chapitre 011 – article 6218. »

ADOpte PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

22 – Création de poste au tableau des effectifs 2010

DELIBERATION

Madame LUTREAU-CHAVERON, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose :

« Dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel, la Ville va procéder au recrutement par voie de mutation d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale Auxiliaire de puériculture principale 2^e classe.

En conséquence, dans l'attente de son reclassement statutaire dans le cadre d'emplois des Adjoints d'animation, il convient de créer au tableau des effectifs le poste correspondant d'auxiliaire de puériculture principale 2^e classe.

GRADE	AUTORISE	POURVU	BESOIN	NOUVELLE SITUATION
Auxiliaire de puériculture principale 2 ^e classe	0	0	1	1

Il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget de la Ville – chapitre 012 – articles 64111 et suivants. »

ADOPTE PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

23 – Mise à jour du tableau des effectifs 2010

DELIBERATION

Madame LUTREAU-CHAVERON, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose :

« Le décret n°2009-1582 du 17 Décembre 2009 apporte des modifications statutaires au cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques (texte de référence : décret n°91-841 du 2 Septembre 1991) dispositions applicables au 1/01/2010.

Les grades de 2^e et de 1^{ère} classes fusionnent .

Le cadre d'emplois sera désormais constitué de deux grades : conservateur et conservateur en chef auxquels s'ajoute un niveau d'élève conservateur pour les agents nommés suite à concours.

En conséquence, la présentation du tableau des effectifs est modifiée comme suit :

Ancienne situation	AUTORISES	POURVUS	NON POURVUS
Conservateur en chef	0	0	0
Conservateur 1ère Classe	1	1	0
Conservateur 2 ^{ème} Classe	1	0	1
Nouvelle situation	AUTORISES	POURVUS	NON POURVUS
Conservateur en chef	0	0	0
Conservateur	2	1	1
Elève Conservateur	0	0	0

»

ADOPTE PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

24 – Budget Primitif – Exercice 2010

Le projet de budget primitif pour l'exercice s'établit à un montant de 53 954 843 € dont pratiquement 10 M€ pour de nouveaux investissements. Pour la présente présentation, je vous propose d'examiner d'abord la partie fonctionnement et ensuite, de poursuivre et de terminer sur l'examen des investissements.

Concernant la section de fonctionnement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à la somme de 41 912 823 €, soit plus 1,16 % par rapport au budget précédent. Lorsque je parle du budget précédent, c'est le budget primitif plus les dépenses nouvelles du budget supplémentaire ou 3,14 % par rapport aux dépenses réalisées en 2009. Vous avez ensuite un petit tableau qui indique les évolutions.

Le poste le plus important concerne les charges de personnel qui s'élèvent à 20 450 000 €, soit une augmentation de 1,01 % par rapport aux crédits ouverts en 2009. Je rappelle que les crédits ouverts de 20 250 000 € tiennent compte notamment de la majoration au titre de l'augmentation générale des traitements, de la mise en œuvre des décisions d'avancement et des recrutements. Ce poste représente 48,79 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Les intérêts de la dette s'élèvent pour le budget principal à 1 053 900 € contre 1 113 357 € en 2009. Dans le document qui vous a été remis, deux tableaux montrent l'évolution en pourcentage de l'annuité, le premier par rapport aux recettes de fonctionnement et le second, par rapport aux dépenses de fonctionnement.

La Ville reversera à la Communauté Urbaine une attribution de compensation de 5 188 608 €.

La masse globale des autres dépenses de fonctionnement augmente de 2,15 % par rapport au budget 2009. La subvention du CCAS est augmentée de 500 k€. Elle s'élève donc à 3 690 000 €. Elle permettra de financer le fonctionnement de toutes ces structures avec l'ouverture de la nouvelle crèche et l'aide aux personnes en difficulté.

Concernant les dépenses d'ordre, il s'agit du prélèvement pour dépenses d'investissement. Il est au budget primitif 2010 de 88 908 €. Il s'agit également de la dotation aux comptes d'amortissements qui s'élève à la somme de 968 530 €.

Dans le document qui vous a été communiqué, vous avez ensuite un diagramme visualisant la répartition des dépenses de fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 42 820 261 €. La dotation globale de fonctionnement que la Ville de Talence recevra cette année est de 7 671 327 €. Elle est en baisse de 46 183 €, soit environ moins 0,6 % par rapport à 2009.

Vous avez ensuite deux tableaux qui visualisent l'évolution de la dotation globale de fonctionnement dans les recettes de fonctionnement.

Concernant les recettes fiscales et les allocations compensatrices, les bases ne nous seront notifiées qu'aux environs du 5 mars. Ainsi, nous pourrons voter le produit définitif attendu et les taux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le produit inscrit est de 24 050 000 €, en augmentation de 1,37 % par rapport aux produits reçus en 2009. Le budget sera donc modifié par décision modificative pour intégrer les différences entre les produits estimés et les produits attendus des impôts et des allocations compensatrices.

La dotation de solidarité urbaine n'étant communiquée que dans la deuxième quinzaine de mars, le montant inscrit est celui de l'année dernière, soit 1 503 000 €. La dotation de solidarité communautaire nous a été notifiée à 1 948 065 €, soit en augmentation de 9,54 % par rapport à 2009.

Les autres recettes sont en baisse en moyenne de 6,60 % par rapport au budget 2009. Suit un tableau qui indique les recettes de fonctionnement par habitant et son évolution depuis 2007.

Enfin, dans le document qui vous a été communiqué, vous avez ensuite un diagramme visualisant la répartition des recettes de fonctionnement en pourcentage.

Je vous propose à présent d'évoquer la section d'investissement en commençant par les dépenses. Celles-ci s'élèvent à 12 042 020 € et sont constituées par grands secteurs qui sont :

- La dette : 2 113 000 €
- L'acquisition de biens meubles et meubles : 783 000 €
- La réalisation de travaux : 9 141 020 €

- Subventions d'équipement : 5 000 €.

Concernant les équipements prévus, nous noterons plus particulièrement :

- La requalification du quartier de Thouars pour 820 000 €
- La construction de logements d'urgence pour 299 000 €
- Le pôle de vie collective pour 4 M€
- L'aménagement de la bibliothèque Gambetta pour 190 000 €
- De nombreux travaux d'éclairage public pour 480 000 €

Concernant l'entretien du patrimoine, ces travaux comme chaque année sont absolument nécessaires pour garder notre patrimoine communal en état satisfaisant. Ainsi, 2 360 000 € sont inscrits à cet effet.

L'endettement de la Ville passe de 28 608 765 € à 28 451 498 €, soit une diminution de 0,55 %. L'amortissement des emprunts s'élève à 2 113 000 €. Dans le document qui vous a été communiqué, un diagramme visualise la répartition des dépenses d'investissement.

Les recettes d'investissement réelles s'élèvent à 11 134 582 € et les recettes d'ordre à 1 057 438 €, soit un total de 12 192 020 €.

L'autofinancement : l'autofinancement brut issu des ressources de fonctionnement s'élève à 1 057 438 €, soit 2,46 % des recettes de fonctionnement. Il se décompose ainsi :

- 88 908 € de prélèvement sur les recettes de fonctionnement pour financer les investissements.
- 968 530 € de dotation aux amortissements.

Cet autofinancement brut représente 8,67 % des recettes d'investissement.

Les recettes hors emprunts sont :

- Le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes : 129 775 €
- Le Fonds de Compensation pour la TVA : 1 019 903 €
- Taxe locale d'équipement : 20 000 €
- Subventions : 3 107 548 €
- Cessions : 1 300 000 €

Le total est donc de 5 777 226 €.

Le produit des emprunts globalisés inscrit est de 5 557 356 €.

Enfin, dans le document qui vous a été communiqué, vous avez pour terminer la présentation de ce budget, le diagramme représentant la répartition des recettes d'investissement.

DELIBERATION

Monsieur Bernard CLOUP, Adjoint délégué aux Finances, expose :

« Le budget primitif pour l'année 2010 s'élève en dépenses et en recettes réelles à la somme de 53 954 843,00 €.

L'équilibre général du budget s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement	12 042 020,00 €	11 134 582,00 €
Section de fonctionnement	41 912 823,00 €	42 820 261,00 €
Total	53 954 843,00 €	53 954 843,00 €

»

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Procède au vote du budget par nature et arrête le montant de chaque chapitre conformément à l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales par

29 VOIX POUR
9 VOIX CONTRE (Opposition)

- POUR LE BUDGET ANNEXE, SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

38 VOIX POUR

- SPIC MEDOQUINE

29 VOIX POUR
9 VOIX CONTRE (Opposition)

- BUDGET ANNEXE REGIE DES TRANSPORTS

38 VOIX POUR

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 02.03.2010)

25 – Budget de la régie des transports – Prise en charge du déficit par la Ville de Talence – Année 2010

M. LE MAIRE : Nous votons pour.

DELIBERATION

Monsieur Bernard CLOUP, Adjoint délégué aux Finances, expose :

« Je vous rappelle qu'un budget annexe a dû être créé pour le service des transports exploité en régie.

Ce service assure le transport à titre gratuit des élèves des écoles primaires et maternelles dans le cadre de leurs activités scolaires à savoir la fréquentation de la piscine, des salles de sports...

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes l'équilibre en recettes et en dépenses de leurs budgets annexes.

Le service des transports ne générant aucune recette, je vous propose de voter la prise en charge par le budget de la commune du déficit du budget de la régie des transports.

La dépense d'un montant de 141 440 € est inscrite à l'article 674412-fonction 252 du budget en cours »

ADOPTÉ PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 02.03.2010)

26 – Avances sur subvention à l'association Loisirs des Petits Rois, au Centre Animation Jeunesse, à l'Ecole Talençaise des Sports Motorisés, à l'association Mix-Cité, à l'association Talence Innovation, au Centre Social de Bagatelle et à Rock et Chansons pour l'année 2010

DELIBERATION

Monsieur Bernard CLOUP, Adjoint délégué aux Finances, expose :

« L'examen de dossiers de demandes de subvention n'a pu être effectué avant la tenue de ce conseil.

La liste définitive des subventions aux associations talençaises et non talençaises sera soumise à votre vote lors du prochain conseil municipal.

Je vous propose, aujourd'hui, d'accorder une 1^{ère} ou une 2^{ème} avance aux associations suivantes :

Association Loisirs des Petits Rois- 2 ^{ème} avance Chapitre 65 / article 6574/Fonction 421	50 000 €
Centre Animation Jeunesse – 2 ^{ème} avance Chapitre 65 / article 6574/Fonction 4221	60 000 €
Ecole Talençaise de Sports Motorisés – 2 ^{ème} avance Chapitre 65 / article 6574/Fonction 40	50 000 €
Mix-Cité- 2 ^{ème} avance Chapitre 65/article 6574/Fonction 4221	50 000 €
Talence Innovation – 2 ^{ème} avance Chapitre 65 / article 6574/Fonction 901	60 000 €

Centre Social de Bagatelle – 1 ^{ère} avance Chapitre 65/article 6574/Fonction 4221	50 000 €
Rock et Chansons – 2 ^{ème} avance Chapitre 65/article 6574/ Fonction 331	50 000 €

»

ADOPTE PAR

Concernant l'**Association Loisirs des Petits Rois** :

35 VOIX POUR

(M. Paranteau, M. Garnier, Mme Blanchard ne prennent pas part au vote)

Concernant le **Centre Animation Jeunesse** :

37 VOIX POUR

(Mme Bonnefoy ne prend pas part au vote)

Concernant l'**Ecole Talençaise de Sports Motorisés** :

29 VOIX POUR

9 VOIX CONTRE (Opposition)

Concernant **Mix-Cité** :

36 VOIX POUR

(M. Paranteau, Mme Greslard ne prennent pas part au vote)

Concernant **Talence Innovation** :

37 VOIX POUR

(M. Goyer ne prend pas part au vote)

Concernant le **Centre Social de Bagatelle** :

37 VOIX POUR

(Mme Géhin ne prend pas part au vote)

Concernant **Rock et Chansons**

38 VOIX POUR

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

27 – Subvention au Centre Communal d'Action Sociale – Année 2010

M. CLOUP : Je vous rappelle que par délibération en date du 28 janvier 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une avance sur subvention d'1,8 M€.

Je vous demande aujourd'hui de fixer à 3 690 000 € la subvention totale de fonctionnement accordée par la Commune au CCAS.

DELIBERATION

Monsieur Bernard CLOUP, Adjoint délégué aux Finances, expose :

« Je vous rappelle que par délibération en date du 28 Janvier 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une avance sur subvention de 1 800 000 €.

Je vous demande aujourd'hui de fixer à 3 690 000 € la subvention totale de fonctionnement accordée par la Commune au CCAS.

La dépense sera imputée à l'article 657362 / chapitre 65 du budget. »

ADOPTÉ PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

28 – Subvention aux Associations Talençaises – Année 2010

DELIBERATION

Monsieur Bernard CLOUP, Adjoint délégué aux Finances, expose :

« Je vous propose d'allouer, pour 2010, une subvention de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif, à diverses associations talençaises figurant sur la liste ci-annexée.

Je vous rappelle que ces subventions seront versées sous réserve que les associations retournent à la Ville le dossier de demande de subvention complété dans lequel figurent notamment leur budget prévisionnel, leur bilan financier et leur rapport d'activité.

Je vous demande également d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et financières passées avec diverses associations. »

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Vote les subventions aux associations talençaises telles que définies en annexe par

38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

VILLE DE TALENCE

SUBVENTIONS 2010

ASSOCIATIONS TALENCAISES

ARTICLE 6574 – FONCTION 0201

* Comité des Œuvres Sociales 80 500 €
(l'acompte de 60 000 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)

ARTICLE 6574 – FONCTION 04

* Comité des Jumelages de TALENCE 35 000 €
(l'acompte de 10 000 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)

ARTICLE 6574 – FONCTION 40

* Alliance Talençaise 2 500 €
* Aquitaine Talence Voile (l'acompte de 5 400 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 14 000 €
* Union Sportive Talence Acrosport (l'acompte de 2 375 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 9 500 €
* Union Sportive Talence Aikido (l'acompte de 300 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 1 300 €
* Union Sportive Talence Athlétisme (l'acompte de 4 500 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 23 000 €
* Union Sportive Talence Badminton (l'acompte de 2 750 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 13 500 €
* Union Sportive Talence Basket (l'acompte de 7 500 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 31 000 €
* Union Sportive Talence Boxe (l'acompte de 2 250 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 9 000 €
* Ornon Gironde Escrime Talence-Gradignan (l'acompte de 2 125 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 9 000 €
* Union Sportive Talence Football (l'acompte de 6 500 € prévus par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 31 000 €
* Union Sportive Talence Gymnastique (l'acompte de 3 750 € prévus par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 15 000 €
* Union Sportive Talence Handball (l'acompte de 1 875 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 8 000 €
* Union Sportive Talence Judo (l'acompte de 3 000 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 12 000 €
* Union Sportive Talence Karaté (l'acompte de 700 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 2 800 €
* Union Sportive Talence Natation (l'acompte de 4 875 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 26 000 €
* Union Sportive Talence Pétanque (l'acompte de 750 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction) 3 000 €

* Union Sportive Talence Shintaido (l'acompte de 225 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)	900 €
* Union Sportive Talence Club de Tennis (l'acompte de 6 250 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)	13 000 €
* Union Sportive Talence Tennis de Table (l'acompte de 1 625 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)	6 800 €
* Union Sportive Talence Volley-Ball (l'acompte de 3 450 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)	10 000 €
* Union Sportive Talençaise (l'acompte de 6 000 € prévu par délibération du 28.01.2010 vient en déduction)	16 000 €
* Association Sportive Talençaise de Foot Fauteuil Club	500 €
* Association Karaté Saint Genès	2 000 €
* Anonymes du Campus	1 300 €
* Association Vertige	1 000 €

ARTICLE 6574 – FONCTION 025

* Comité de Quartier Peylanne Leysotte	910 €
* « « Arts Pérès Porte-Bonheur Médoquine	910 €
* « « Cauderès Bertrand de Goth	910 €
* « « Saint-Genès	910 €
* « « Danguilhem Emile Zola Barrière de Pessac	910 €
* « « Le Bijou	910 €
* « « Le Lycée	910 €
* « « Talence Thouars	910 €
* « « Haut Brion	910 €
* « « Poste-Mairie	910 €
* « « La Taillade	910 €
* « « Thouars	910 €
* « « Château Raba	910 €
* « « Plume la Poule Mégret Peydavant Maucamp	910 €
* « « La Fauvette	910 €
* Fédération des Syndicats de Défense et des Intérêts des Quartiers des Comités de Bienfaisance et Fêtes de Talence	1 100 €

ARTICLE 6574 – FONCTION 901

* Bordeaux Unitec	10 670 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL : 403 020€

29 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour HAITI

DELIBERATION

Monsieur Bernard CLOUP, Adjoint délégué aux Finances, expose :

« La Ville de Talence souhaite manifester, à HAITI, sa solidarité et son soutien.

C'est pourquoi, je vous propose de voter une subvention de 4 000 € à la Fondation de France, qui redistribue, via « Solidarité Haïti » les sommes collectées aux associations venant en aide aux victimes du séisme, une fois les secours immédiats assurés.

La dépense sera imputée à l'article 6574 fonction 025 du budget en cours. »

ADOPTE PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

30 – Autorisation de signature de la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques des cuisines centrales de Talence

DELIBERATION

Monsieur BONNIN, Conseiller Municipal délégué au Suivi des Chantiers et Travaux, expose :

« Les cuisines centrales, de par leur activité, rejettent divers effluents qualifiés de non domestiques. Afin d'assurer un suivi de la qualité de ces eaux et limiter les risques de pollution, la Communauté Urbaine a pris un arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques des cuisines centrales. Les modalités de mise en œuvre de cet arrêté font l'objet d'une convention tripartite entre la ville, la Communauté Urbaine et la Lyonnaise des Eaux. Cette convention prévoit des contrôles périodiques des eaux ainsi que la réalisation par la Ville d'un bac dégraisseur permettant un prétraitement des eaux usées.

Je vous demande donc de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Talence, la Lyonnaise des Eaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux. »

ADOPTE PAR 38 VOIX POUR.

(RECU PAR LES SERVICES PREFECTORAUX LE 25.02.2010)

PROJET

Service de l'Assainissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE

CUISINES CENTRALES DE TALENCE

**AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

et a la Station d' Epuration de

CLOS DE HILDE

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Entre :

La société **Ville de Talence**
dont le siège est **Rue du Professeur Arnozan**
33401 TALENCE

pour son établissement **CUISINES CENTRALES DE TALENCE**
demeurant **Rue du Général Bordas**
33400 Talence

N° RCS et SIRET
Représenté par **Monsieur Le Maire**

et dénommé : **L'ETABLISSEMENT**

Et :

LYONNAISE DES EAUX FRANCE
prise en sa qualité de Déléataire du service d'assainissement,
demeurant au 91, rue Paulin, 33029 BORDEAUX CEDEX,
représentée par **Monsieur Luc DIRICKX**, Directeur de Bordeaux Agglomération.

et dénommée **LE DELEGATAIRE**.

Et :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant à l'Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
représentée par **Monsieur Vincent FELTESSE**, Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux.

et dénommée **la COLLECTIVITE**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que L'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Et que L'ETABLISSEMENT a été autorisé à déverser ses eaux usées *non* domestiques au réseau public d'assainissement par l'arrêté de déversement délivré par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux non domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

2.3 Eaux non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées aux articles 2.1 et 2.2.

Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de L'ETABLISSEMENT est **la production et la distribution de repas (environ 2200 repas/jour)**

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- ❖ **Fabrication de plats cuisinés**
- ❖ **Pré-cuisson**
- ❖ **Conditionnement (froid, chaud ou sous-vide)**
- ❖ **Cuisson sous vide**
- ❖ **Stockage**
- ❖ **Distribution**

Code NAF et libellé : **8411Z Administration publique générale**

Installation Classée : Autorisation : Déclaration :

Arrêté préfectoral d'exploitation : Date :

} **Sans
objet**

Rubriques de la Nomenclature des Installations Classées concernées

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer, au minimum, un extrait des prescriptions de l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux.

Code classification Agence de l'eau et libellé : **sans objet**

Nombre de jours d'activité : **300 jours / an**

7j / 7j 6j / 7j 5j / 7j 3 x 8 2 x 8 1 x 8
7j / 7j 6j / 7j 5j / 7j 3 x 8 2 x 8 1 x 8

Caractère saisonnier de l'activité: oui non

Période d'activité maximale: **septembre à juin**

Nombre d'employés : **14 personnes**

3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents non domestiques au réseau public

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'établissement est annexé à la présente convention sur lequel sont indiqués les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales, réseau public unitaire).

Un plan du ou des ouvrages de rejet des effluents non domestiques de l'ETABLISSEMENT au réseau public, établi au 1/50 ème, est annexé à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

Non domestique

- ❖ **Matière première de fabrication**
- ❖ **Nettoyage des ustensiles de cuisines**
- ❖ **Nettoyage des locaux de préparation alimentaire (sols,...)**

Domestique

- ❖ **Sanitaires (WC, douches,...)**

3.4 Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition du DELEGATAIRE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par LE DELEGATAIRE dans L'ETABLISSEMENT.

Liste de tous les produits utilisés	Produits particulièrement dangereux	Quantités maximum stockées sur site	Produits particulièrement utilisés	Produits rejetés au réseau public d'assainissement
GUARDIAN PLUS (détergent pour nettoyage de la vaisselle en machine)		10 poches de 1 kg	X	X
DES FORTE (détergent-désinfectant pour surfaces alimentaires)		8 bidons de 5 litres	X	X
GREASESTRIP PLUS (gel alcalin dégraissant)		12 bidons de 5 litres	X	X
PERGAL SOL (détergent-dégraissant pour nettoyage des sols des cuisines)		2 bidons de 10 kg	X	X
PANTASTIC LEMON (détergent pour plonge manuelle)		3 bidons de 10 litres	X	X

Le local des produits est situé sur une bache béton.

3.5 Déchets générés par L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par L'ETABLISSEMENT peuvent être source de pollution accidentelle. L'ETABLISSEMENT tient à disposition du DELEGATAIRE les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

Déchets	Nomenclature	Mode de stockage		Quantité (tonnes/an)	Mode d'élimination
		Sous abri	Rétention		
Déchets recyclables : cartons, papiers, boîtes de conserve, flaconnage plastique	20 01 01	3 conteneurs de 300 litres chacun		Evacués 3 fois par semaine	Recyclage
Ordures ménagères	20 01 08	5 conteneurs de 300 litres chacun		Evacués 3 fois par semaine	Incinération
Huiles usagées	20 01 08	Bidon de 100 litres		700 litres	Valorisation
Boues de curage du bac à graisses	19 08 09			36 m3	Incinération

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'Etablissement déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques, eaux d'arrosage, de lavage de voie publique ou privée, de jardins, des cours d'immeubles, des eaux de rabattement de nappes, ...

4.2 Traitements préalables aux déversements

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communautaire selon les niveaux de rejet fixés dans son arrêté d'autorisation de déversement.

Ces équipements de prétraitement sont exploités par *une société extérieure*.

L'ETABLISSEMENT est tenu de communiquer au DELEGATAIRE, quand elle existe, l'étude de traitabilité des effluents non domestiques.

En fonction du type d'effluents, il pourra être demandé à l'ETABLISSEMENT de faire procéder, à ses frais, à un test de biodégradabilité de ses effluents après prétraitement.

▸ Effluent 1 : *Effluents non domestiques issus du nettoyage des ustensiles et des locaux de préparations alimentaires*

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : *domestique strict* : , pluvial strict : , unitaire :

Observations

**Débourbeur -
Dégaisseur**

X

D'une capacité de 3 m³ il est vidangé 1 fois par mois par une société agréée.

▸ Effluent 2 : *Effluents domestiques issus des sanitaires et des douches*

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : ***domestique strict*** : , pluvial strict : , unitaire :

Pas de prétraitement

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité et aux frais de L'ETABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement (cf. article 8.1) et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du DELEGATAIRE.

Si L'ÉTABLISSEMENT gère une station de traitement, celle-ci ne doit pas être by-passée sauf :

- en cas de force majeure : avertir immédiatement LE DELEGATAIRE
- en cas d'entretien : avertir LE DELEGATAIRE, pour accord, avant le début des travaux, en précisant la date d'intervention et la durée des travaux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ÉTABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public unitaire	n° planche assainissement
Eaux usées domestiques ou assimilées	X	INTERDIT		Q28
Eaux usées non domestiques brutes ou prétraitées	X	INTERDIT		Q28
Eaux pluviales	INTERDIT	X		Q28
Eaux usées non domestiques épurées (suivant la valeur admissible)	INTERDIT			
	Bassin d'étalement traversé	Station de pompage traversée	STEP concernée	Milieu naturel concerné
Eaux usées domestiques ou assimilées			Clos de Hilde	Garonne
Eaux usées non domestiques brutes ou prétraitées			Clos de Hilde	Garonne
Eaux pluviales		Brascassat (Bordeaux) et Noutary (Bègles)	Clos de Hilde	Garonne
Eaux usées non domestiques épurées (suivant la valeur admissible)				

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

1 {

- 1 branchement (s) pour les eaux usées domestiques, (adresse : **rue du général Bordas**)
- 1 branchement (s) pour les eaux usées non domestiques, (adresse : **rue du général Bordas**)
- 1 branchement (s) pour les eaux pluviales, (adresses : **rue du général Bordas**)

Il existe donc **2** branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit “ boîte de branchement ” placé de préférence sur le domaine public présentant au minimum un diamètre 1000 *selon les prescriptions du Délégué*. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d’assainissement, il doit permettre l’installation des équipements mentionnés à l’article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L’ETABLISSEMENT a présenté à LA COLLECTIVITE et AU DELEGATAIRE un programme de mise en conformité de ses effluents et s’engage sur les délais de mise en œuvre et sur l’objectif de résultats.

Pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité des rejets de l’établissement, les différentes parties ont décidé, d’un commun accord, d’adopter l’échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Description des mesures prévues (y compris les dispositifs d'autosurveillance)	Dates prévisionnelles de mise en conformité
Non respect des normes de rejet pour plusieurs paramètres	Remplacement du dégraisseur par un système permettant le respect des normes de rejet	2^{ème} semestre 2010

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques rejetées au réseau public d’assainissement doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l’Arrêté d’Autorisation de Déversement susvisé et annexées à la présente convention.

7.2 Eaux pluviales

L’Etablissement prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L’ETABLISSEMENT s’engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d’eaux usées.

7.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement CUB Art.15)

L’article 15 du règlement d’assainissement intitulé “ Etanchéité des installations et protections contre le reflux ” s’applique. Il est annexé à la présente convention.

7.4 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- d'avertir au préalable LE DELEGATAIRE (tél. : 05 57 57 29 00 - Fax : 05 57 57 28 07)
Présence 24h/24h (tél : 05 57 57 21 20 - Fax : 05 57 57 21 21)
- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, accidents, incendies...).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures.

▸ Point de contrôle 1 : **Regard rejet général (eaux domestiques et non domestiques)**

Analyse	Fréquence	<u>Méthode d'analyse</u>
Débit	Trimestrielle	
T°C	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	NF T 90008
DBO5	Trimestrielle	NF T 90103
DCO	Trimestrielle	NF T 90101
MEST	Trimestrielle	NF EN ISO 872
Huiles et Graisses	Trimestrielle	SEC
Azote Kjeldahl	Semestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Semestrielle	NF T 90023

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ETABLISSEMENT devra transmettre AU DELEGATAIRE les résultats d'analyses dès réception.

L'ETABLISSEMENT fournit AU DELEGATAIRE au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Le non-respect du programme d'autosurveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 17.

8.2 Inspection télévisée du branchement

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire réaliser, à ses frais et sur demande motivée du DELEGATAIRE, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées.

8.3 Contrôles inopinés réalisés par LE DELEGATAIRE

LE DELEGATAIRE pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, L'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, les personnes missionnées par LE DELEGATAIRE pour effectuer lesdits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les flux maximaux autorisés, ou révèlent une anomalie :

- ils seront communiqués par LE DELEGATAIRE à L'ETABLISSEMENT,
- et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de L'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par LE DELEGATAIRE.

L'impossibilité pour le DELEGATAIRE de procéder au contrôle et les dépassements de flux autorisés feront l'objet des pénalités prévues à l'article 17.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'ETABLISSEMENT dispose d'un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques suivant les préconisations du DELEGATAIRE (cf. article 5).

ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

~~L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :~~

Réseau public : - sanitaire N° cyclade : 342861 (adresse : *rue du général Bordas*)

Nombre total de branchements : 1 dont 0 incendie

Forage : oui non **comptage :** aquifère prélevée :

La non-installation des dispositifs de mesures et de prélèvements fera l'objet d'une pénalité indiquée à l'article 17.

ARTICLE 11 – CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, le DELEGATAIRE perçoit auprès de l'Etablissement une redevance assainissement comprenant la rémunération du DELEGATAIRE et la surtaxe de la Collectivité que le DELEGATAIRE perçoit pour le compte de la COLLECTIVITE.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette redevance est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume prélevé corrigé par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité et de pollution.

11.1 Calcul de l'assiette corrigée

Soit VP, le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes issus du réseau de distribution publique (chiffre fourni par le DELEGATAIRE) ainsi que de toute autre provenance (chiffre dûment déclaré chaque année par l'ETABLISSEMENT au DELEGATAIRE).

Ce volume est calculé chaque année à l'aide des données nécessaires.

Soit CD, le coefficient de dégressivité :

L'application et la valeur du coefficient de dégressivité font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil de Communauté.

Ce coefficient est actuellement fixé à (délibération du **19 Décembre 2008**).

- Cd = 1	de	0	à	6 000 m ³ /an
- Cd = 1	de	6 000	à	12 000 m ³ /an
- Cd = 1	de	12 000	à	24 000 m ³ /an
- Cd = 0,9	de	24 000	à	50 000 m ³ /an
- Cd = 0,8	de	50 000	à	100 000 m ³ /an
- Cd = 0,75	au-delà de			100 000 m ³ /an

La Communauté Urbaine de Bordeaux a délibéré le 16 décembre 2005, la suppression progressive de la dégressivité assainissement en appliquant aux coefficients fixés en 2005, une majoration de 0.1 point par an pour les catégories de consommation supérieures à 6000m³.

Soit CR, le coefficient de rejet :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre Vr, le volume effectivement rejeté à l'égout défini par différence entre le volume prélevé Vp et le volume utilisé par l'industriel dans son process selon la déclaration figurant en annexe 3, et le volume prélevé défini ci-dessus.

Les éléments de justification et la formule de calcul du coefficient de rejet sont joints en annexe 3.

Ce coefficient est calculé chaque année à l'aide des données recueillies par le DELEGATAIRE auprès de l'Etablissement.

Soit CP, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution CP est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'ETABLISSEMENT et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Les éléments de justification et la formule de calcul du coefficient de pollution sont joints en annexe 3 Bis.

Ce coefficient est calculé chaque année à l'aide des contrôles inopinés et auto contrôles effectués sur les rejets.

L'**assiette corrigée V**, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$\underline{V = Vp \times Cr \times Cd \times Cp}$$

11.2 Rémunération du DELEGATAIRE

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le DELEGATAIRE perçoit auprès de l'ETABLISSEMENT une rémunération égale à :

$$V \times R$$

Formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération du DELEGATAIRE en Euros hors taxes par m³ définie dans le Contrat d'affermage qui le lie à la COLLECTIVITE.

11.3 Surtaxe de la Collectivité

LE DELEGATAIRE perçoit, pour le compte de la COLLECTIVITE, une surtaxe au titre des eaux résiduaires égale à :

$$V \times S$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe en Euros hors taxes par m³ perçue par la Collectivité auprès des usagers en fonction de leur consommation d'eau.

La valeur de S est fixée chaque année par délibération spécifique du Conseil de Communauté.

Elle est actuellement de **0,6210 € HT/ m³ (délibération du 19 décembre 2008)**.

ARTICLE 12 – REVISION DES REMUNERATIONS DU DELEGATAIRE

L'indexation des rémunérations du DELEGATAIRE est réalisée chaque année conformément à l'article 68 du contrat d'affermage de l'assainissement.

ARTICLE 13 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation de la redevance sera établie chaque année après réception des dernières analyses de l'année.

La facture sera accompagnée d'une fiche établie chaque année par le DELEGATAIRE afin de présenter clairement à L'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul de la redevance assainissement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, flux de pollution...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de rejet et du coefficient de pollution, ne sont pas connus à la date de facturation, celle-ci sera fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et sera suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seront connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

ARTICLE 14- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'Autorisation de Déversement, L'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;
- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé) ;

- d'avertir dès que possible le DELEGATAIRE (tél. : 05 57 57 29 00 - fax : 05 57 57 28 07)
Présence 24h/24h (tél : 05 57 57 21 20 - fax : 05 57 57 21 21).

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la Collectivité, LE DELEGATAIRE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport au DELEGATAIRE indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, La COLLECTIVITE ou le DELEGATAIRE pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies à l'article 17.

ARTICLE 15 - NON RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, L'ETABLISSEMENT s'engage à en informer le DELEGATAIRE dans les meilleurs délais.

Sous un délai de **3 mois**, l'ETABLISSEMENT est tenu de présenter un programme de mise en conformité selon les modalités développées à l'article 6.

La non présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne une pénalité calculée selon les modalités précisées à l'article 17.

ARTICLE 16 – CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

16.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, le DELEGATAIRE se réserve la possibilité :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de L'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le DELEGATAIRE :

- informera L'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement avant cette date.

16.2 Cessation définitive du Service

La COLLECTIVITE peut décider, sur rapport motivé du DELEGATAIRE, de résilier la Convention et, par conséquent, de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité .
- et d'autre part, les solutions proposées par L'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à L'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, L'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 17 – CONSEQUENCES FINANCIERES

17.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 7.1

La première année où sera constaté un dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées telles que définies dans l'annexe 1, les pénalités applicables calculées selon les modalités figurant dans l'annexe 4 seront suspendues sous réserve que l'ETABLISSEMENT s'engage sur un programme de mise en conformité de ses rejets tel que défini à l'article 6.

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout d'une année, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. La pénalité sera versée au Délégué.

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

17.2 Autres pénalités

Elles visent :

- la non production du programme de mise en conformité
- le non-respect des conditions d'inspection du branchement ;
- l'impossibilité pour la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE de procéder aux contrôles ;
- la non communication des résultats d'autosurveillance ;
- le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures ;
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- la non mise à disposition sur demande de la collectivité ou du Délégué des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Le Délégué se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable au Délégué.

17.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la COLLECTIVITE ou par le DELEGATAIRE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

17.4 Dispositions financières en cas de cessation du service

En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non respect des conditions de déversement, la redevance assainissement demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

En cas de résiliation définitive de la présente Convention par la COLLECTIVITE ou par L'ETABLISSEMENT, la redevance d'assainissement est due par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement et devient immédiatement exigible.

Dans le cas d'une résiliation par L'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par la COLLECTIVITE à L'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de L'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

- Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment du renouvellement de l'arrêté de déversement et pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution:
 - de l'activité et des rejets de l'Etablissement ;
 - de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet (s'il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation) ;
 - des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
 - des clauses relatives à la rémunération du Délégué et de la révision de cette rémunération...

- Toutefois, La COLLECTIVITE se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du Service Public de l'assainissement, l'Arrêté autorisant le Déversement des eaux non domestiques de L'ETABLISSEMENT, et par conséquent, la présente convention.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU DELEGATAIRE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

LE DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, L'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à la délivrance de l'Autorisation de Déversement, est conclue pour **une durée de 5 ans** fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à L'ETABLISSEMENT de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté, en l'occurrence le

Douze mois avant l'expiration de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, le DELEGATAIRE procédera en liaison avec L'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Le DELEGATAIRE est chargé de l'instruction du renouvellement de l'arrêté d'autorisation de déversement et du renouvellement de la convention dont il soumet le projet à la COLLECTIVITE.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

1. *Liste des flux et des concentrations applicables aux rejets de l'Etablissement*
2. *Méthodes analytiques de référence en vue de l'analyse des échantillons*
3. *Eléments de justification des divers coefficients intervenant dans le calcul de la redevance assainissement*
4. *Modalités de calcul des pénalités en cas de rejets dépassant les seuils fixés dans la présente convention*
5. *Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention*
6. *Schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement*
7. *Règlement du Service de l'Assainissement*

Fait en 3 exemplaires,
A Bordeaux,
le

Pour l'ETABLISSEMENT,

Le Directeur, ***Monsieur Le Maire***

Pour le DELEGATAIRE,

Le Directeur, ***Monsieur Luc DIRICKX***

Pour la COLLECTIVITE

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président, ***Jean-Pierre TURON***

ANNEXE 1

Concentrations et flux autorisés suivant l'arrêté d'autorisation de déversement n° du .

Rejet général (eaux usées domestiques et non domestiques)

Débits :

- débit journalier moyen annuel (jours ouvrés).....	6	m ³ /j
- débit journalier maximum.....	10	m ³ /j
- débit horaire maximum.....	2	m ³ /h
- débit instantané maximum.....	0,5556	l/s

Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée.....	30°C	
- pH compris entre.....	5,5 et 8,5	
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à.....	+ 100 mV /	(par rapport à l'électrode hydrogène normale).

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)

- flux journalier moyen annuel (jours ouvrés)	≤.....	4,5	kg/j
- flux journalier maximum	8	kg/j
- flux horaire maximum	1,6	kg/h
- concentration moyenne annuelle	≤.....	750	mg/l
- concentration maximale	≤.....	800	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier moyen annuel (jours ouvrés)	≤.....	10,8	kg/j
- flux journalier maximum	20	kg/j
- flux horaire maximum	4	kg/h
- concentration moyenne annuelle	≤.....	1800	mg/l
- concentration maximale	≤.....	2000	mg/l

Matières en suspension (MEST)

- flux journalier moyen annuel (jours ouvrés)	≤.....	3	kg/j
- flux journalier maximum	6	kg/j
- flux horaire maximum	1,2	kg/h
- concentration moyenne annuelle	≤.....	500	mg/l
- concentration maximale	≤.....	600	mg/l

Azote de Kjeldhal

- flux journalier moyen annuel (jours ouvrés)	≤.....	0,72	kg/j
- flux journalier maximum	1,5	kg/j
- flux horaire maximum	0,3	kg/h
- concentration moyenne annuelle	≤.....	120	mg/l

- concentration maximale ≤..... 150 mg/l

Phosphore Total

- flux journalier moyen annuel (jours ouvrés) ≤..... 0,24 kg/j
- flux journalier maximum 0,5 kg/j
- flux horaire maximum 0,1 kg/h
- concentration moyenne annuelle ≤..... 40 mg/l
- concentration maximale ≤..... 50 mg/l

Huiles et Graisses (SEC)

- flux journalier moyen annuel (jours ouvrés) ≤..... 0,84 kg/j
- flux journalier maximum 1,5 kg/j
- flux horaire maximum 0,3 kg/h
- concentration moyenne annuelle ≤..... 140 mg/l
- concentration maximale ≤..... 150 mg/l

ANNEXE 2

METHODES DE REFERENCE Suivant Arrêté du 2 février 1998

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux des raffineries de pétroles	NF T 90201

Analyses

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN ISO 872
DBO5	NF T 90103
DCO	NF T 90101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90015
Phosphore total	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérales)	ISO 6703/2
Ag	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Al	FD T 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90115, FD T 90119, ISO 11885
Cr	NF EN 1223, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cu	NF T 90022, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Fe	NF T 90017, FD T 90112, ISO 11885
Hg	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
Mn	NF T 90024, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Ni	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Pb	FD T 90027, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Se	FD T 90119, ISO 11885
Sn	FD T 90119, ISO 11885
Zn	FD T 90112, ISO 11885
Indice Phénols	XP T 90109
Phénols (raffineries de pétroles)	NF T 90204
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétroles)	NF T 90203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Hydrocarbures halogénés hautement volatiles	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

ANNEXE 3

ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU COEFFICIENT DE REJET

Le coefficient de rejet est égal au rapport entre le volume effectivement rejeté V_r et le volume prélevé V_p , tel que défini à l'article 11 de la présente convention :

$$Cr = \frac{V_r}{V_p} = \frac{V_p - V}{V_p}$$

L'écart V entre les deux volumes est justifié par les utilisations suivantes de l'eau :

-
-
-

représentant respectivement une consommation moyenne de :

-
-
-

d'où un écart moyen :

$$V = \dots\dots\dots m^3/\text{jour ouvré}$$

soit pour un volume moyen prélevé

$$V_p = \dots\dots\dots m^3/\text{jour ouvré}$$

$Cr (*) = 1 \dots\dots\dots$

Il en résulte le volume moyen rejeté :

$$V_r = Cr \times V_p = \dots\dots\dots m^3/\text{jour ouvré}$$

(*) Ce coefficient est recalculé tous les ans avec les valeurs de l'année concernée.

ANNEXE 3 (bis)

ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU COEFFICIENT DE POLLUTION

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

$$C_p = 0.3 + 0.7 \frac{C}{C_u}$$

Avec :

C = concentration moyenne de l'effluent (non décanté), en mg/l, égale à :

$$\frac{(DBO_5) + (DCO)}{2}$$

avec (DBO₅) = moyenne des résultats d'analyse en DBO₅ exprimée en mg/l

(DCO) = moyenne des résultats d'analyse en DCO exprimée en mg/l

d'où C exprimée en mg/l

- Cu = concentration moyenne d'un effluent urbain

$$C_u = 450 \text{ mg/l}$$

concentration obtenue avec : $\left\{ \begin{array}{l} \text{DCO} = 120 \text{ g/jour/habitant} \\ \text{DBO}_5 = 60 \text{ g/jour/habitant} \\ \text{Volume} = 200 \text{ l/jour/habitant} \end{array} \right.$

ANNEXE 4

PENALITES POUR DEPASSEMENT DES LIMITES DE FLUX OU DE CONCENTRATION AUTORISEES

Une pénalité pour dépassement des limites de flux ou de concentration autorisées sera exigible dès lors que la moyenne annuelle des résultats d'analyses d'un des paramètres (i) figurant en annexe 1, analyses faites soit dans le cadre des auto-contrôles effectués par l'Etablissement, soit dans le cadre des contrôles inopinés effectués par le Délégué, est supérieure à la valeur autorisée telle que définie dans cette même annexe.

Cette pénalité est égale à :

- Pour chacun des paramètres i contrôlés dans les effluents, est calculé le ratio suivant :

$$\frac{C_{\text{résultats}}(i) - C(i)}{C(i)}$$

avec $C_{\text{résultats}}(i)$ =moyenne des résultats d'analyses obtenus, sur l'année n, en concentration, pour le paramètre i

$C(i)$ =concentration moyenne annuelle autorisée pour le paramètre i et indiquée dans l'annexe 1

- Le montant de la pénalité applicable est calculé de la manière suivante :

$$\text{Max} \left(\frac{C_{\text{résultats}}(i) - C(i)}{C(i)} \right) \times V_r \times 0,15 \text{ €}$$

plafonnée à 25 % du montant de la redevance annuelle due par l'Etablissement.

Avec V_r : volume rejeté défini dans l'article 11

ANNEXE 5

BORDEAUX AGGLOMERATION
Service Clientèle
01-juil-09

TARIF EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1ER JUILLET 2009

TARIFS EN EUROS

Selon le contrat de concession d'eau en date du 27/12/1991, du contrat d'affermage assainissement en date du 24/12/1992 et les décisions communautaires.
Avenant n° 1 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 13 Janvier 1998.
Avenant n° 2 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 26 Février 1999.
Avenant n° 3 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 6 Juin 2000.
Avenant n° 4 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 26 Février 2001.
Avenant n° 5 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 26 Février 2001.
Avenant n° 6 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 1 Août 2002.
Avenant n° 7 au contrat de concession Eau visé en Préfecture de Gironde le 26 décembre 2006.
Avenant n° 1 au contrat d'affermage Assainissement visé en Préfecture de Gironde le 2 Décembre 1996.
Avenant n° 2 au contrat d'affermage Assainissement visé en Préfecture de Gironde le 26 Février 2001.
Avenant n° 3 au contrat d'affermage Assainissement visé en Préfecture de Gironde le 26 Février 2001.
Avenant n° 4 au contrat d'affermage Assainissement visé en Préfecture de Gironde le 30 janvier 2007.
Avenant n° 5 au contrat d'affermage Assainissement visé en Préfecture de Gironde le 19 décembre 2008.
Délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2007 (Réf : 2007/0976) visée en préfecture le 15 janvier 2008.

TVA 5.5%

	H.T	T.V.A	T.T.C
EAU Q1 : de 0 à 50 m3	0,9507	0,0523	1,0030
Q2 : au-delà de 50 m3	1,0563	0,0581	1,1144
POLLUTION	0,1950	0,0107	0,2057
REDEVANCE PRELEVEMENT	0,0640	0,0035	0,0675
Sous Total pour Q1	1,2097	0,0665	1,2762
Sous Total pour Q2	1,3153	0,0723	1,3876
ASST *	0,6392	0,0352	0,6744
SURTAXE ASST	0,6210	0,0342	0,6552
REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	0,1550	0,0085	0,1635
EAU ET ASST Q1 : de 0 à 50 m3	2,6249	0,1444	2,7693
Q2 : au-delà de 50 m3	2,7305	0,1502	2,8807

MODELE

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Ville de Talence
Cuisines centrales de Talence
Hôtel de ville
Rue du Professeur Arnozan
33400 TALENCE

Ref. Client : -00

Période : Du 01/01/2008 au 31/12/2008

Montant LDE : 0.6878 € HT / m³

Montant surtaxe : 0.6029 € HT / m³

Volume public :	1395 m ³
Volume forage :	m ³
Total :	1395 m ³
Volume rejeté :	1395 m ³
Coeff. de rejet :	1
Volume après dégressivité :	1395 m ³
Moyenne DCO:	4660 mg/l
Moyenne DBO5:	3520 mg/l
Cp retenu :	6.66
Volume taxable :	9291 m ³

Montant de la facture LDE : 6390.35 €
(Montant LDE x Volume taxable)

Montant de la surtaxe : 5601.54 €
(Montant surtaxe x Volume taxable)

Supplément paramètres particuliers (Pénalité) : 0 €

TOTAL (H.T.) : **11991.89 €**

T.V.A. : **5.5 %**

TOTAL T.T.C. : **12651.44 €**

TOTALT.V.A

M. LE MAIRE : Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 6 avril 2010 à 18 heures.

La séance est levée à 20 heures 15.